

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Discussion du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Demande d'autorisation de poursuites contre M. de Girardin.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin : Cours d'eau; vente; droit non réservé; interprétation d'acte. — Succession; partage; inégalité des lots; souille; droit d'enregistrement. — Société civile; droit de mutation. — Déclaration de command avec promesse de solidarité; cautionnement; droits d'enregistrement. — Vente; droit de transcription. — Contrat de mariage; déclaration de cession mobilière; droit d'enregistrement. Esclave; affranchissement; ses effets.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat. — Cour d'assises de la Drôme : Abus de confiance; soustraction d'une somme de 40,000 francs.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

La Chambre avait décidé, par l'article 1^{er}, que l'enseignement des écoles préparatoires comprendrait les deux premières années d'études ou les trois premières dans les écoles placées au siège de la Faculté des sciences, et que, à l'égard de ces deux ou trois années, l'enseignement serait aussi complet que celui des Facultés. Aujourd'hui, voulant donner à ces écoles préparatoires une vie nouvelle et une importance qui, jusqu'ici, leur a manqué, elle a décidé, par l'article 2, qu'elles seraient mises successivement à la charge de l'État; et que, seulement, le matériel et les collections resteraient à la charge des communes. Cette disposition est d'un haut intérêt pour l'avenir des écoles préparatoires, car, ainsi que le disait avec raison M. le ministre de l'instruction publique, si, dans l'état actuel des choses, ces écoles sont dans un état de langueur qui peut faire craindre leur fin prochaine, il faut en rapporter la cause à la loi qui préside à leur existence. Aujourd'hui ces écoles sont à la charge des communes : c'est assez dire qu'elles n'ont qu'une existence précaire, incertaine, subordonnée aux exigences d'un budget qui peut être insuffisant, et abandonnée aux inspirations plus ou moins scientifiques de ceux qui le votent. Une fois, au contraire, rentrées sous la tutelle de l'État, les écoles préparatoires emprunteront à leur qualité d'établissements universitaires une importance et une fixité qui jusqu'ici leur ont manqué, et qui les rendront, on peut l'espérer, des auxiliaires utiles et féconds des grandes Facultés. Il ne faut pas se dissimuler, au reste, que l'existence de ces écoles est d'un haut intérêt pour les familles, puisqu'elle a pour objet d'alléger notablement les dépenses considérables qu'entraînent toujours les études suivies au centre même des Facultés.

Quant aux Facultés, la loi en discussion en conserve le nombre tel qu'il existe (Paris, Montpellier, Strasbourg), elle n'en crée pas de nouvelles. Et la Chambre, en rejetant un amendement que M. Cousin avait cependant développé avec beaucoup d'habileté, et qui tendait à ordonner la création de deux autres Facultés à Rennes et à Lyon, a donné raison au projet ministériel. Nous avouons que les considérations développées par M. Cousin nous ont paru fort graves, et nous sommes à nous demander si, maintenant surtout que les deux ordres de médecins sont supprimés, et que le nombre des docteurs devra nécessairement augmenter, il n'y aurait pas lieu, pour le plus grand avantage des familles et pour la facilité des réceptions, de multiplier les centres d'études, et dès lors celui des Facultés ayant à la fois pouvoir d'enseigner et de recevoir. Ne serait-ce pas là, d'ailleurs, un moyen de fortifier les écoles préparatoires, qui, ainsi que le disait avec raison M. Cousin, sont d'autant plus utiles, qu'elles se groupent autour d'une Faculté qui les vivifie et les éclaire. M. de Salvandy, défendant énergiquement le privilège des Facultés justement célèbres de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, disait qu'on ne crée pas des Facultés, et que ce qui les constitue c'est le temps. A ce compte, aucune Faculté ne devrait exister, car il est probable que celles qui existent ont été créées.

Nous concevons néanmoins que la Chambre ait reculé devant l'idée de poser dans la loi un principe qui aurait pour conséquence de rendre le gouvernement seul responsable de l'enseignement et de la diffusion de l'enseignement que paraît être M. le ministre, et que d'ailleurs nous ne concevons guères comment ce qui a eu lieu pour les Facultés de droit, serait absolument inapplicable à l'enseignement médical, nous aimons à penser que le gouvernement, s'éclairant de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui, examinera avec une sollicitude plus grande encore, l'application possible d'une mesure que la Chambre des pairs de 1826 avait jugé nécessaire.

La discussion continuera demain et s'engagera sans doute sur le mode de nomination des professeurs et agrégés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE M. DE GIRARDIN.

M. Lavielle, au nom de la Commission chargée d'examiner le message de la Chambre des pairs relativement aux poursuites à exercer contre M. Emile de Girardin, a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés le rapport suivant.

M. LAVIELLE. Le journal la Presse a publié, dans son numéro du 12 mai dernier, un article dans lequel on lisait la phrase suivante : « Un faible journal, qui a vécu quinze mois, a coûté au ministère 4,100,000 fr., sans compter le produit des privilèges de théâtres, qui se vendaient 100,000 francs; des promesses de patrie qui se vendaient 80,000 fr.; des promesses d'audience et des sourires de ministres. » La Chambre des pairs, sur la proposition d'un de ses membres, a pris dans sa séance du 3 juin courant la résolution suivante :

M. le rapporteur donne lecture de cette résolution, que nous avons publiée, et par laquelle la Chambre des pairs a

décidé que M. Emile de Girardin serait traduit devant elle pour s'expliquer sur l'article du 12 mai; et attendu la qualité de député qui appartient à M. Emile de Girardin, a décidé que l'autorisation de le traduire devant la Chambre des pairs serait demandée à la Chambre des députés.

Cette résolution, continue M. le rapporteur, vous a été transmise par un message de la Chambre des pairs, le même jour, 3 juin courant. Conformément au règlement, les bureaux ont été convoqués pour nommer la Commission chargée d'examiner la demande d'autorisation.

Le premier soin de votre Commission a été d'appeler dans son sein M. Emile de Girardin, pour donner toutes les explications qu'il jugerait convenables.

M. E. de Girardin s'est rendu devant la Commission, et, après avoir donné des explications verbales, il a remis à la Commission une déclaration écrite qui sera imprimée dans le présent rapport.

C'est en présence de ces documents, de l'article de la Presse du 12 mai dernier, du message de la Chambre des pairs et des explications de M. E. de Girardin, que la Commission a commencé son examen.

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, que la question est soulevée; il existe un mémorable précédent qui date de 1833, et dans lequel, à propos de l'autorisation demandée par la Chambre des pairs de traduire devant elle MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau, députés, ont été examinés et débattus longuement les principes qui régissent la matière. Votre Commission n'a donc pas cru devoir cette fois provoquer la discussion constitutionnelle agitée en 1833.

Mais aujourd'hui, comme la Chambre l'a fait alors, votre Commission a cru devoir se renfermer dans le système d'examen de la question spéciale.

Le droit de la Chambre des pairs d'appeler à sa barre un écrivain qui l'aurait offensé ne peut, si cet écrivain est député, être exercé sans autorisation de la Chambre des députés; un refus systématique paralyserait à cet égard le droit de la Chambre et suspendrait l'exercice du droit qu'elle tient de la Charte; la Chambre des pairs serait placée dans une position inférieure à celle d'un particulier qui, dans le cas où il aurait été offensé par un membre de la Chambre des députés, pourrait le poursuivre dans l'intervalle d'une session à l'autre; tandis que le refus systématique d'autorisation serait un véritable déni de justice pour la Chambre des pairs, qui ne pourrait poursuivre le député ni pendant les sessions ni entre les sessions.

Ajoutons que si le député poursuivi était en même temps gérant d'un journal, comme cela se rencontre dans l'espèce, le refus permanent d'autorisation le constituerait dans un état d'indépendance complet vis-à-vis de la Chambre des pairs et placerait cette Chambre, à son égard, hors du droit commun, puisqu'elle serait obligée de souffrir les injures sans répression possible; nous n'hésitons pas à dire qu'avec une pareille constitution il n'y a pas de gouvernement constitutionnel possible.

Votre Commission a été unanime pour écarter du débat la question de défense systématique d'autorisation, et en présence de la discussion et du vote de 1833, elle a pensé qu'il n'y avait plus qu'à examiner la question de savoir si, dans la circonstance actuelle, l'autorisation devait être accordée ou refusée; car l'autorisation de poursuivre un de nos collègues ne peut pas être une vaine formalité, la décision de la Chambre des députés ne peut pas être réduite à n'être qu'un simple acte d'enregistrement.

Après avoir résolu la convenance d'un examen préalable, votre Commission s'est demandé quelle mesure elle devait vous proposer en définitive.

La minorité a cru que c'était pour la Commission un droit et un devoir de se livrer à l'examen de l'article incriminé, d'en rechercher le sens et d'apprécier les explications données par M. Emile de Girardin. De cet examen et de cette appréciation il est résulté pour elle la conviction que M. Emile de Girardin n'avait pas offensé la Chambre des pairs, et qu'il n'en avait pas même eu l'intention.

La Chambre des pairs, elle-même, a dit la minorité, a été longtemps sans se sentir offensée; vingt jours se sont écoulés avant que, sur la plainte d'un de ses membres, elle ait pris la résolution de poursuivre. Il est évident d'ailleurs, que l'article est dirigé non contre la Chambre des pairs, mais contre le cabinet.

Dans ces circonstances, la dignité de la Chambre des députés ne lui permet pas de laisser un de ses membres comparaitre devant l'autre Chambre.

La majorité de votre Commission, Messieurs, s'est montrée tout aussi jalouse que la minorité de la dignité de la Chambre, mais elle a pensé avant tout que sa dignité était intéressée à maintenir de bons rapports entre les pouvoirs de l'État; elle a pensé, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le fond de l'affaire et qu'il ne s'agissait qu'uniquement que de répondre au rapport de la Chambre des pairs.

La majorité de votre Commission n'a pu s'arrêter à la considération tirée de ce fait que la résolution de la Chambre des pairs aurait été prise à une faible majorité; il est évident qu'une pareille considération ne peut être invoquée, et que peu importe le chiffre de la majorité quand cette majorité existe.

Si pour accorder l'autorisation, la Chambre des députés avait la tâche de rechercher et de constater l'offense, la Chambre des pairs n'aurait plus qu'à prononcer la condamnation; vous l'auriez vous-même rendue inévitable, à moins que la Chambre des pairs ne jugât que l'offense n'existait pas, donnant ainsi un démenti à la décision de la Chambre des députés.

Il ne s'agit pas, Messieurs, dans cette circonstance, de l'examen d'un fait matériel, il s'agit de l'appréciation morale d'un article de journal; l'offense, en pareil cas, se compose d'éléments nombreux qui varient selon les temps, les personnes et les explications mêmes qui sont données par les prévenus. Vous ne pouvez pas substituer votre discernement, votre susceptibilité, au discernement et à la susceptibilité de la Chambre des pairs, vos impressions aux siennes. Quand la Chambre des pairs vous dit : Je me sens offensée, vous ne pouvez lui répondre : Non, vous ne l'êtes pas; quand elle vous dit : Je veux examiner, vous ne pouvez lui dire : J'ai examiné pour vous.

Assurément quand on demande à la Chambre des députés de livrer un de ses membres à l'autre Chambre, à commettre ainsi une infraction à ses propres immunités, le fait est assez grave pour exciter votre sollicitude. Ainsi, la poursuite a-t-elle un caractère politique; est-ce le résultat d'un mauvais vouloir, d'un esprit de vengeance? Alors la Chambre refusera énergiquement l'autorisation, et, par la puissance de son veto, elle arrêtera, elle brisera dans les mains de la pairie le droit dont elle voulait abuser.

Mais ce n'est pas là la situation dans laquelle nous nous trouvons : nous avons le précédent de 1833, par lequel deux députés, prévenus d'offense envers la Chambre des pairs, ont été renvoyés devant cette juridiction par la Chambre des députés, qui a ainsi préparé la solution que nous avons à donner aujourd'hui. Lors des précédents dont il s'agit, le fait matériel étant reconnu existant, la Chambre n'entra pas dans l'examen de l'article dont l'appréciation fut laissée à la Chambre des pairs.

Notre devoir était d'imiter cette résolution, aussi la Commission ne s'est-elle pas laissée entraîner à l'examen qu'on lui proposait de faire sur le fond de la question; nous avons voulu respecter le droit de notre honorable collègue de s'expliquer

devant l'autre Chambre.

La Chambre des pairs ne devra pas, au surplus, se méprendre sur la portée du vote que nous vous proposons. La question d'offense reste complètement réservée, parce que nous avons cru qu'il ne nous appartenait plus de la traiter; nous avons pensé seulement que nous ne pouvions refuser l'autorisation demandée par la Chambre des pairs, afin de la mettre à même d'exercer une poursuite qui ne repose que sur des motifs loyaux, et qui peuvent honorablement s'avouer, quand même ils prendraient leur source dans une susceptibilité exagérée.

Ne craignez pas, au surplus, que la décision que nous vous demandons préjudicie au droit de la Chambre, il ne peut y avoir en cette matière de solution absolue. Le droit de refuser l'autorisation de poursuivre un député est un de ces droits qui ne se prescrivent jamais; la Chambre s'en réserve soigneusement l'exercice pour les circonstances qui le rendraient nécessaire; mais quand il n'existe aucun dissentiment entre les deux Chambres, il serait peu convenable à l'une d'elles de refuser à l'autre les moyens de se défendre contre les offenses commises contre elle; les convenances de l'ordre le plus élevé, et les principes les plus élémentaires du droit constitutionnel ne le permettent pas.

En conséquence, voici le projet de résolution que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre :

« La Chambre des députés,
Vu l'article 45 de la loi du 25 mars 1822, et l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830;

« Vu le message de la Chambre des pairs, en date du 3 juin courant, par lequel cette Chambre, usant du droit qui lui est conféré par les lois susdites, arrête que le sieur Emile de Girardin sera assigné par un huissier de la Chambre des pairs à comparaître au jour qui sera ultérieurement fixé, et assisté d'un défenseur, à l'audience de la Chambre des pairs, pour avoir à s'expliquer sur l'article contenu dans le numéro du journal la Presse du 12 mai dernier, et s'entendre condamner, s'il y a lieu, aux peines portées par la loi ;
« Vu l'article 14 de la Charte constitutionnelle ;
« Vu l'article incriminé,

« Décide qu'il y a lieu d'autoriser les poursuites contre M. Emile de Girardin devant la Chambre des pairs, pour les causes énoncées au message sus-énoncé ;
« Ordonne que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des pairs. »

M. le président : Le rapport sera imprimé et pourra être distribué dès demain; alors la Chambre fixera le jour de la discussion.

Une voix : Jeudi ! jeudi !
M. le président : La Chambre pourrait dès à présent fixer le jour de la discussion, mais il me semble mieux d'attendre la distribution du rapport. (Oui ! oui !)

La Chambre a repris ensuite son ordre du jour.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 juin.

COURS D'EAU. — VENTE. — DROIT NON RÉSERVÉ. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Le propriétaire de cours d'eau distincts, mais se réunissant dans leur trajet, et qui les a vendus en restant riverain sur l'un d'eux, n'a pas eu le droit (lui ou ses héritiers) de rétablir sur celui auquel sa propriété touche ou qui la traverse, au préjudice de l'acquéreur des eaux, un moulin qui avait été détruit antérieurement à la vente, et pour la reconstruction duquel aucune réserve n'avait été faite dans l'acte. L'arrêt qui a refusé de reconnaître au vendeur le droit dont il s'agit, en se fondant sur l'interprétation de l'acte de vente et les circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Millet (rejet du pourvoi du sieur Trochet et autres contre le préfet des bouches-du-Rhône. — Affaire de la poudrière de Saint-Chamas.)

SUCCESSION. — PARTAGE. — INÉGALITÉ DES LOTS. — SOUILLE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'une succession se compose d'immeubles, dont les uns sont situés en France, et les autres en pays étranger, il est vrai de dire que la jurisprudence qu'il y a deux successions. Conséquemment si les immeubles de France ont été inégalement partagés, il est dû un droit de souille sur ce qui excède la part de l'héritier dans l'attribution immobilière qui lui a été faite sans avoir égard aux compensations qui pourraient être faites sur les biens étrangers. Ainsi, on ne peut se soustraire à ce droit de souille sous le prétexte que l'inégalité aurait été effacée au moyen du paiement d'une partie du prix des immeubles situés à l'étranger et licites entre les héritiers.

En pareil cas on ne doit pas prendre en considération les arrangements survenus sur les biens situés hors de France, et sur lesquels la loi française n'a aucune action. La jurisprudence a consacré cette doctrine (arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1844). Il est vrai que cet arrêt a été rendu dans une espèce où l'inégalité résultait du partage fait en France avait été compensée par un abandon d'immeubles situés en pays étranger, et que, dans la cause actuelle, la compensation avait eu lieu en valeurs mobilières provenant de la vente d'immeubles de cette espèce; mais indépendamment de ce que le prix est la représentation de la chose vendue, il ne peut appartenir aux parties de modifier à leur gré, au regard de la régie de l'enregistrement, l'état d'une succession déjà fixé par le partage qui en a été opéré.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Rigaud. Rejet du pourvoi du comte et de la comtesse Delaigle.

SOCIÉTÉ CIVILE. — DROIT DE MUTATION.

L'acte par lequel les membres d'une congrégation religieuse non autorisée ont mis en société tous leurs meubles et immeubles, en stipulant que le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, et que sa part appartiendra aux sociétaires survivants, autorise l'administration de l'enregistrement à percevoir le droit de mutation sur la part sociale que chaque associé transmet à la société par son décès.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Clérault. (Rejet du pourvoi de la dame Gilquin.)

DÉCLARATION DE COMMAND AVEC PROMESSE DE SOLIDARITÉ. — CAUTIONNEMENT. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'obligation que contracte l'adjudicataire de payer le prix solidement avec le commandant déclaré est un acte de cautionnement relativement à l'administration de l'enregistrement et aux droits à percevoir par elle sur un pareil acte.

Résolu négativement par le jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 mai 1846. — Pourvoi pour violation des arti-

cles 41 et 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an 7. Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes). — Plaidant, M. Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement, C. Lagondeix.)

VENTE. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte par lequel l'acquéreur d'une part indivise dans un immeuble acquiert le surplus de cet immeuble, ne constitue pas une licitation ou un partage, mais une vente pure et simple qui est de nature à être transcrite.

Le contraire a été jugé par le Tribunal civil de Nantes. Le pourvoi fondé sur la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 14 février 1846), et sur la violation des articles 32 et 34 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que sur la fautive application de l'article 69, § 7, n° 4; de la loi du 22 frimaire an VII, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Moutard-Martin.

Même arrêt d'admission, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil de Moulins, rendu en faveur du sieur Coulon. — Mêmes rapporteur, avocat-général et avocat.

CONTRAT DE MARIAGE. — DÉCLARATION DE CESSION MOBILIÈRE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Celui qui, dans son contrat de mariage, a déclaré se constituer en dot un fond de commerce qu'il a dit lui avoir été cédé par sa mère, n'est pas, par cela seul, passible du droit de vente ou cession mobilière. La perception d'un tel droit ne peut se faire légalement que sur l'acte même, à moins que la déclaration de cession ne soit faite en présence du cédant ou de son fondé de pouvoir général. Ainsi, dans l'espèce, où la mère n'assistait pas au contrat de mariage de son fils, elle n'est pas censée avoir été représentée pour donner force à la déclaration de cession, si son fondé de pouvoir n'était spécialement chargé de le remplacer pour un tout autre objet. Conséquemment le droit de cession n'a pas dû être perçu, et, s'il l'a été, il a dû être restitué.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur LeFebvre contre un jugement du Tribunal civil de Sens, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Béguin-Billecoq.

ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT. — SES EFFETS.

L'article 47 de l'édit de 1685, qui défend de séparer les enfants impubères de leur mère esclave par l'effet d'une vente, s'applique à l'affranchissement. (Arrêt Virginie, de 1843, rendu en chambres réunies.)

La Cour royale de la Martinique a jugé le contraire par six arrêts qui ont donné lieu à six arrêts d'admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Gatine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulthier.

Audience du 15 juin.

ASSASSINAT.

L'affaire soumise au jury est, en tous points, la contre-partie de l'affaire Marquis, dont nous avons publié les débats, tant devant la Cour d'assises de la Seine que devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Dans cette dernière affaire un jeune homme avait tenté d'assassiner une femme avec laquelle il prétendait n'avoir eu des relations que pour la voler. Aujourd'hui c'est une jeune femme qui, à la suite de rapports de même nature, a, le 17 mars dernier, assassiné d'un coup de tranchet un homme qu'elle avait résolu de voler. Il y a un seul point de ressemblance entre les deux affaires : c'est que la première parole des deux assassins a été d'accuser leur victime d'avoir voulu les assassiner.

Cette affaire, qui a eu dans l'origine un certain retentissement, a attiré quelques curieux à l'audience. Deux banquettes sont entièrement occupées par des dames que quelques détails de l'affaire, faciles à pressentir, auraient peut-être dû éloigner aujourd'hui de ces débats.

L'accusée est introduite. Sa mise est des plus simples. Elle porte une robe d'indienne rayée, un châle marron, passé de couleur et elle est coiffée d'un bonnet de tulle. Elle tient ses yeux, qui sont grands et beaux, constamment baissés. Ses traits, sans être jolis, sont assez réguliers, et rien dans sa physionomie n'indique les instincts cruels auxquels cependant elle a dû céder pour accomplir l'action qui lui est imputée.

Elle est assistée de M. Blot-Lequesne, avocat.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Royer.

M. le président : Quels sont vos nom et prénom ? — R. Elisa Dartois.

D. Quel est votre âge ? — R. Je ne sais pas.

D. A peu près ? — R. 26 ou 27 ans.

D. Où êtes-vous née ? — R. A Cambrai... je crois.

D. Quelle profession exerçiez-vous habituellement ? — R. Couturière.

D. Quel était votre dernier logement ? — R. Rue Saint-Denis.

M. le président : Asseyez-vous. Il va être donné lecture de l'acte d'accusation.

Cette pièce du procès est ainsi conçue :

La fille Elisa Dartois dont la vie, depuis l'âge de quinze ans, n'a été qu'une suite de déréglés, et qui n'a cessé de chercher dans le libertinage et dans le vol des moyens d'existence, après avoir subi une condamnation à huit mois de prison préventive par le Tribunal de Senlis, était entrée, à Noyon, au service des époux Bénard; mais ceux-ci ne tardèrent pas à être instruits de ses mauvaises mœurs, et ils la congédièrent. En visitant ses effets, ils découvrirent des vêtements et divers autres objets qu'elle leur avait soustraits.

Arrivée au commencement de 1846 à Paris, où elle ne connaissait personne, elle y avait continué ses habitudes de prostitution et de débauche.

Au mois de février dernier, elle rencontra le nommé Desfeu, cocher de cabriolet, demeurant à Belleville, qui la conduisit à plusieurs reprises dans des cabarets. Il paraît qu'à l'une de ces rencontres, Desfeu, après avoir passé avec elle presque toute la journée, ne lui avait rien donné, et qu'elle en avait conçu un vif ressentiment. Dès ce moment, elle résolut de l'assassiner et de le voler ensuite, la première fois qu'il viendrait avec elle.

Le samedi 13 mars, elle se procura 3 francs en déposant au Mont-de-Piété une alliance et une épingle en or.

Le soir, vers sept ou huit heures, elle acheta, moyennant 75 centimes, un tranchet qu'elle fit aiguiser en sa présence. Le lendemain dimanche elle se fit inscrire sous le nom d'Elisa



Tanlais, dans le garni tenu, rue Saint-Martin, 148, par les époux Aury. Elle y passa la nuit, et le 15, en sortant de ce garni, où elle laissait un paquet de hardes, elle annonça qu'elle reviendrait coucher le soir. Cependant, elle ne reparut pas. Il paraît que, n'ayant pas d'argent, elle avait passé dans les rues ou dans les bâtiments en construction, les deux nuits qui suivirent.

Le 17, entre onze heures et midi, Desfeux, qu'elle avait cherché inutilement pendant les deux jours précédents, l'aborda dans le faubourg Saint-Denis; elle apprit de lui qu'il se rendait au Marché-aux-Chevaux; il l'emmena avec lui et la laissa sur le boulevard, en lui donnant rendez-vous pour le soir.

Il la rejoignit en effet, entre six et sept heures, ayant sur lui une somme de 100 fr., prix d'un cheval qu'il venait de vendre. Vers huit heures, ils entrèrent dans un garni tenu, rue du Parc-Royal, par le nommé Laloue. On les conduisit dans une chambre où ils avaient demandé, et pendant qu'ils se déshabillaient, Desfeux déposa dans un de ses souliers les 100 fr. dont il était porteur.

Vers dix heures, Laloue, ayant entendu du bruit dans cette chambre, qui est située au-dessus de la sienne, s'exprima d'y monter pour en connaître la cause; mais à peine était-il devant la porte, que l'on paraisait agiter vivement de l'intérieur, qu'il la vit s'ouvrir, et il aperçut aussitôt Desfeux et la fille Dartois debout et couverts de sang. En voyant, cette fille s'écria: « Venez à mon secours, il veut m'assassiner! » Desfeux, qui pouvait à peine parler, montra à Laloue une large blessure qu'il avait au cou et par laquelle le sang s'échappait avec abondance; il lui montra en même temps celui de ses souliers qui contenait la somme d'argent.

La fille Baq, domestique du sieur Laloue, qui avait suivi de près son maître, s'étant approchée de Desfeux, celui-ci parvint à lui dire avec une difficulté extrême: « Cette femme s'est levée pendant que j'étais couché. Je lui dis: Où vas-tu? Elle me répondit: Je vais chercher mon mouchoir de poche, qui est dans ma robe. Puis elle revint près du lit, se pencha sur moi, me plaça une de ses mains sur la bouche, et de l'autre main me frappa à la gorge. » Pendant ce temps, la fille Dartois ne prononçait pas une parole. Le lit, la chambre, la porte étaient souillées de sang.

Desfeux était entièrement nu; sa chemise, retournée, n'était retenue que par les boutons des poignets.

Quant à la fille Dartois, elle n'avait d'autre vêtement que sa chemise qui était aussi couverte de sang. La fille Baq courut chercher un médecin, pendant que Laloue, après avoir enfoncé la fille Dartois, s'occupait de faire prévenir le commissaire de police. Mais lorsque vingt minutes après environ, les médecins arrivèrent, Desfeux venait d'expirer. Le tranchet, instrument du crime, était sur le carreau de la chambre, brisé en trois morceaux.

L'autopsie a fait connaître que Desfeux avait reçu à la partie antérieure et inférieure du cœur une profonde blessure d'une étendue de six centimètres, qui avait complètement divisé la trachée artère. A la partie extérieure du ponce de la main droite on remarquait une petite blessure que Desfeux s'était faite sans doute en cherchant à désarmer la fille Dartois. Cette fille avait au front et sur l'épaule droite deux légères excoirations produites par les ongles de la victime, et l'on remarquait au ponce, à l'un des doigts et à la paume de la main gauche, des traces de morsures faites sans doute lorsqu'elle appliquait sa main sur la bouche de Desfeux pour étouffer ses cris.

Toute dénégation était impossible de la part de l'accusée; aussi déclara-t-elle qu'elle avait acheté le tranchet dans l'intention de frapper Desfeux, qu'elle l'avait placé dans la poche de sa robe, et que lorsqu'elle s'était levée pour aller le prendre, elle pensait que Desfeux était endormi; elle avait espéré pouvoir s'emparer de son argent après l'avoir assassiné, et si elle avait pu s'échapper, elle se serait rendue au Havre, où on lui avait assuré qu'elle trouverait de l'ouvrage.

On fait retirer les témoins. M. le président, avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusée, demande où est le tranchet qui a servi à commettre le crime.

Le garçon de salle : Il paraît qu'on ne le trouve pas.

M. le président : Cela est fâcheux. Voilà plusieurs fois que pareille chose arrive. Qu'on aille au greffe le chercher, et, si on ne le trouve pas, qu'on fasse venir le greffier. (S'adressant à l'accusée.)

D. Fille Dartois, restez assise; vous paraissez souffrante. Dans le cours de l'instruction, il a été très-difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir au juste où vous êtes née, où sont et quels sont vos parents, et ce que vous avez fait avant l'affaire qui vous amène devant nous. Avez-vous, à cet égard, quelques éclaircissements à donner à la justice. Savez-vous où vous êtes née? — R. Je crois que c'est à Cambrai.

D. On a cherché à savoir où étaient vos parents, comment vous avez été élevée, et on n'a rien appris de certain à cet égard. On ne sait rien de votre jeunesse. Vous dites que vous êtes couturière?

L'accusée, d'une voix très faible : Oui, Monsieur.

D. Si vous ne pouvez parler plus haut, nous allons vous faire placer ici, près de moi. Avez-vous exercé longtemps cette profession? — R. Non.

D. Où avez-vous été élevée quand vous étiez petite fille? — R. A Cambrai.

D. Vous avez été couturière à Cambrai? — R. C'est là que j'ai appris l'état.

D. Avez-vous exercé avec suite? — R. Non.

D. Au moment où l'instruction vous saisit et peut savoir quelque chose de certain sur vous, elle vous trouve à Senlis, vivant avec un ouvrier, et commettant une action, un abus de confiance qui appela sur vous l'attention du Tribunal de cette ville. Après votre condamnation vous venez à Noyon, où vous entrez comme domestique chez les époux Bénard, qui ont bientôt à se plaindre de vous, qui vous renvoient, et c'est alors que vous venez à Paris. N'est-ce pas en janvier 1846 que vous y êtes arrivée? — R. Oui.

D. Vous êtes à Paris sans profession, sans connaissances, et d'après vos propres déclarations, c'est à la prostitution que vous avez demandé des ressources pour vivre? — R. Oui.

D. On ne trouve pas que vous vous expliquiez comme vous pourriez le faire. Nous ne prétendons pas dire que vous soyez douée d'une grande intelligence, mais vous avez montré dans l'instruction que vous pouviez vous exprimer mieux que vous ne le faites ici, et surtout que vous pourriez, si vous le vouliez, nous renseigner mieux que vous ne le faites, sur les premiers mois de votre vie. Enfin, laissons ces préliminaires sur lesquels vous paraissez ne vouloir pas donner d'éclaircissements, et arrivons directement aux faits du procès.

En janvier 1846, vous arrivez à Paris, où vous ne connaissez personne? — R. Non.

D. Avez-vous logé pendant quelque temps dans quelque maison d'une manière suivie? — R. Oui.

D. Où cela? — R. Avec quelqu'un que je ne veux pas faire connaître.

D. C'est votre droit. Est-ce quelqu'un que vous aviez simplement rencontré dans la rue? — R. Oui.

D. Comme plus tard, en février dernier, vous avez rencontré Desfeux? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas vécu avec lui, cela résulte du moins de l'instruction. Il était marié, il avait un domicile, un établissement. Vous l'avez vu seulement quelques fois? — R. Oui.

D. Selon vous, vous vous seriez trouvés ensemble quatre fois? — R. Oui.

D. Ainsi, il n'y avait pas de liaison entre vous, mais seulement des rencontres plus ou moins convenues, mais nullement affectueuses. Quand vous le rencontriez ainsi, était-ce par suite de rendez-vous ou par hasard? — R. C'était par hasard.

D. Mais je vous fais remarquer que le hasard, quand on ne l'aide pas un peu, ne fait guère rencontrer dans Paris deux personnes quatre fois dans un mois? — R. C'était

pendant bien par hasard.

D. Si votre réponse est sincère, cela prouve que deux personnes peuvent par hasard se rencontrer quatre fois par mois dans Paris. Soit. Avant le 17 mars n'en vouliez-vous pas à Desfeux? — R. Non.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction; nous vous dirons tout-à-l'heure ce que vous avez déclaré cet égard. MM. les jurés connaissent vos habitudes, et on peut trouver naturel que vous ayez cherché à en tirer parti. Vous avez dit que, dans le courant de mars, il vous avait traitée tout un jour avec lui, qu'il ne vous avait rien donné, et que vous aviez résolu de vous venger. Vous rappelez-vous avoir déclaré cela? — R. Non.

D. Voici votre interrogatoire du 22 mars: « La première fois, Desfeux m'a donné 3 fr.; la deuxième fois, 2 fr.; et, la troisième fois, il m'a traitée avec lui toute la journée sans me rien donner. C'est ce qui m'a donné de la haine contre lui. » Avez-vous dit ça? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Il y a des détails qu'on ne pouvait inventer; et d'ailleurs, les magistrats n'inventent pas des déclarations. Est-ce que cette irritation ne vous a pas inspiré la pensée de vous venger de Desfeux, comme vous l'avez fait le 17 mars? — R. Non.

D. Vous convenez que le 17 mars, nous examinerons tout à l'heure les détails, vous vous êtes trouvée le soir avec Desfeux dans une maison de la rue du Parc-Royal, et que vous lui avez donné la mort? — R. Je n'entends plus rien.

M. le président donne l'ordre d'amener la fille Dartois aux pieds de la Cour. Cet ordre est immédiatement exécuté. Quand cette fille traverse l'audience, on voit qu'elle est d'une taille assez élevée; elle marche en s'affaissant sur elle-même, et tient ses yeux baissés. La question lui est répétée, et elle y répond affirmativement.

D. Vous aviez avec vous le tranchet que vous aviez acheté dès le 13 mars? — R. Oui.

D. Pour acheter ce tranchet, vous avez mis au Mont-de-Piété une bague et un autre bijou? — R. J'ai mis ces objets en gage, mais pas pour ça.

D. Pourquoi donc? — R. J'avais besoin d'argent.

D. Mais pourquoi acheter ce tranchet, si vous ne le destiniez pas à Desfeux? — R. Je ne le sais pas moi-même.

D. Vous avez dit dans l'instruction, mais sans y persister, que vous aviez acheté ce tranchet pour faire des bottines; mais on vous a fait remarquer que depuis que vous étiez à Paris vous faisiez autre chose que des bottines, et qu'il était extraordinaire de vous voir dépenser votre argent à acheter un instrument inutile. Où, et comment, le 17 mars, avez-vous rencontré Desfeux? — R. Je l'ai rencontré le matin.

D. Après vous être promenée avec lui, vous avez passé avec lui quelques heures intimes? — R. Oui.

D. Vous avez même déclaré que vous n'avez pu manger, parce que vous étiez triste et préoccupée de votre projet? — R. J'étais triste, c'est vrai.

D. Il vous a dit qu'il allait au Marché-aux-Chevaux pour vendre un cheval? — R. Je ne savais pas ce qu'il allait y faire.

D. Il vous avait donné rendez-vous pour sept heures du soir sur le boulevard de l'Hôpital? — R. Oui.

D. Vous êtes partis de là pour aller ensemble dans une maison située rue du Parc-Royal, n° 15? — R. Oui.

D. Là, il vous a présentée comme sa femme, et attendu le peu de soins des personnes qui tiennent ces sortes de maisons garnies, on a accepté sa déclaration sans y regarder de trop près, et on vous a donné une chambre au premier étage. Vous y êtes entrés vers huit heures du soir. A dix heures on a entendu un grand bruit; on est monté, et on a vu un homme presque nu, couvert de sang, le cou ouvert par une large plaie, luttant avec vous, qui étiez en chemise et aussi couverte de sang. Est-ce vrai? — R. Oui.

D. Comment et pourquoi avez-vous commis cette action horrible? — R. Je suis encore à me le demander tous les jours.

D. Alors l'accusation en sait plus long que vous, et, malheureusement, les explications ressortent des faits. Vous portiez un tranchet sur vous depuis le 13 mars. Le 14, vous vous êtes présentée dans un garni de la rue Saint-Martin, où vous vous êtes fait inscrire sous un faux nom. Vous y avez déposé un paquet contenant vos effets, et vous y êtes revenue le lendemain 15, en disant de vous réserver une chambre; mais vous n'y avez plus reparu. Cette fois, vous avez encore laissé votre petit paquet, mais vous avez emporté votre tranchet. Comment se fait-il que ce soit le seul de vos effets que vous avez repris? — R. Je n'en sais rien.

D. Il y a quelqu'un qui l'a indiqué, et ce quelqu'un, quand il l'a dit, n'avait plus que quelques instans à vivre. (Sensation.) La providence semble lui avoir laissé la force de dire quelques mots pour faire connaître la vérité avant de mourir. Il n'a pu prononcer que ces quelques mots: « C'est elle qui m'a donné le coup! » Et, en même temps, il indiquait le soulier où était déposé le prix du cheval qu'il avait vendu.

Desfeux a donc déclaré, tout à la fois, que c'était vous qui l'avez frappé, et que vous l'avez frappé pour lui voler 100 francs. — R. Quand j'étais avec lui, je ne savais pas qu'il eût cet argent.

D. Vous l'avez reconnu dans l'instruction; vous avez dit qu'il y avait de ça, et d'autres choses. Vous avez parlé d'une querelle qui se serait élevée à propos de certaines exigences de sa part, que nous ne pouvons spécifier ici. Ainsi, vous le voyez, il y avait un peu de tout. Vous avez vu tomber l'argent de sa poche quand il s'est déshabillé; vous l'avez vu le ramasser et le placer dans son soulier, et vous avez dit que cela avait été une raison de plus pour déterminer votre résolution. Il résulte, de l'ensemble des faits, que vous avez frappé Desfeux pendant qu'il était couché? — R. Je ne sais pas.

D. Ce que vous dites est dans votre droit; mais la scène est trop grave, elle a été trop vive pour que vous répondiez avec vérité: « Je ne sais pas, je ne me rappelle pas. » Desfeux a eu le temps de dire ce qui s'est passé; c'est lui qui a déclaré que vous vous êtes relevée; qu'il vous a demandé: où vous alliez; que vous avez répondu: « Je vais chercher un mouchoir dans la poche de ma robe. » Est-ce vrai? — R. Je ne sais pas.

D. Qu'ensuite vous vous êtes rapproché du lit; que vous lui avez mis la main gauche sur la bouche, et que, de la main droite, vous lui avez porté un coup de tranchet, qui devrait être sous les yeux de MM. les jurés, n'était la négligence de certains employés. Vous avez saisi Desfeux de la main gauche, et vous l'avez frappé de la main droite. Ce qui prouve que les faits se sont passés ainsi, c'est que vous avez à la main gauche des traces de morsures. Vous rappelez-vous cela? — R. Je sais que j'ai été mordue.

D. N'est-ce pas parce que vous avez mis votre main sur la bouche de cet homme? — R. Je ne sais pas.

D. Nous avons à cet égard la déclaration de Desfeux, celle des médecins et les traces que vous avez sur la main. Ce fait est grave, car il prouve votre préméditation; le tranchet était placé près de vous, dans un endroit où vous saviez pouvoir le prendre quand vous en auriez besoin. Tout cela établit le motif de l'acquisition du tranchet. Prétendez-vous qu'il y a eu une scène auparavant entre vous? — R. Il y a eu une quelconque petite chose.

D. Mais il ne s'agit pas ici de petite chose, puisque vous vous êtes servie d'un tranchet. Les témoins sont venus, et ils vous ont trouvée dans un état de tranquillité

qui les a frappés. Ils ont été stupéfaits de votre calme. Vous n'étiez pas sous l'empire d'une impression fébrile, ou, pour que vous me compreniez bien, d'une impression fiévreuse. C'est vous qui avez commencé à crier: Au secours! c'est lui qui veut m'assassiner! C'était très intelligent de votre part, c'était habile. Vous avez dit depuis que vous vouliez vous emparer de son argent et vous en aller au Havre. Or, nous voyons que vous aviez pris vos précautions à l'avance en vous mettant sous un faux nom dans un hôtel garni, sans doute pour ne pas laisser trace de vous après la consommation du crime. Avez-vous des explications à nous donner sur votre vie, que vous semblez vouloir cacher? — R. Aucune.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Dépôts des témoins.

Jean-Baptiste Laloue, logeur, rue du Parc-Royal, 45 : Le 17 mars dernier, Desfeux et la femme ici présente, qu'il me dit être la sienne, se sont présentés chez moi et m'ont demandé une chambre. Il était huit heures du soir. Vers dix heures, j'ai entendu un grand bousculement dans la chambre. J'ai monté de suite, et la porte s'est ouverte comme j'arrivais; il y avait lutté entre l'homme et la femme. Je demandai ce qu'il y avait, l'accusée me dit que l'homme avait voulu l'assassiner. Desfeux était nu; sa chemise ne tenait que par les boutons de ses poignets. La bonne est montée aussitôt, et je suis descendu pour chercher la clé d'une chambre voisine pour y renfermer l'accusée. Je lui demandai comment cela s'était fait, elle dit que ce n'était pas elle. J'aperçus alors par terre un des morceaux du tranchet, je le lui présentai; elle avoua que depuis plusieurs jours elle le portait sur elle. J'enouvai de suite chercher un médecin et un commissaire de police.

M. le président : Le tranchet n'était-il pas cassé en trois morceaux? — R. Oui, Monsieur le président. J'en avais d'abord trouvé deux morceaux; mais en les rapprochant je reconnus que le tranchet n'était pas entier. C'est en présence du commissaire de police que le troisième morceau a été retrouvé. Desfeux s'était jeté sur le lit, où il est mort étouffé par le sang. Cependant il a pu parler, et je lui ai entendu dire le mot volé. En même temps il montrait un soulier qu'il avait tiré de dessous la table, et dans lequel il y avait de l'argent.

M. le président : Vous dites qu'il y avait une lutte quand vous êtes arrivé? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas vu, contre la porte, des traces de sang indiquant qu'une main s'y était appliquée? — R. Ce n'est qu'après que j'ai vu ces traces.

D. Le lit n'était-il pas taché, maculé de sang? — R. Oui.

D. Desfeux vous a parlé? — R. Plus à ma bonne qu'à moi. J'étais descendu quand il a parlé. Le sang n'était pas alors tombé dans sa poitrine.

M. le président : L'accusée: Vous voyez, vous avez commencé à dire que Desfeux avait voulu vous assassiner. Vous en souvenez-vous? — R. Oui.

M. le président, au témoin : Quelle attitude avait l'accusée? — R. Elle avait l'air passablement tranquille. On n'aurait pas dit que c'était elle qui avait fait le coup.

D. Comment était retenue la chemise de l'homme? — R. Elle était passée par dessus sa tête, et retenue aux manches par les boutons des poignets.

D. Il est mort au bout de vingt minutes? — R. Oui.

D. N'est-il pas venu trois médecins? — R. Les deux premiers qu'on est allé chercher n'étaient pas chez eux; quand le troisième est venu, les deux autres étaient déjà arrivés.

D. Quelle espèce de bruit avez-vous entendu; était-ce des cris, des piétinements? — R. C'était un bousculement; le lit était poussé au milieu de la chambre.

François Baq, domestique du précédent témoin : Deux personnes sont venues le 17 mars demander une chambre qui leur a été donnée. Il était à peu près huit heures. Vers les dix heures, nous avons entendu un grand bruit; et mon maître a couru aussitôt. J'ai monté un peu après lui, et je l'ai trouvé s'expliquant avec une femme qui disait: « Ce n'est pas moi. » L'homme disait: « C'est elle, voyez comme je suis arrangé. » Mon maître est allé chercher une clé pour enlever la femme, et je suis restée avec Desfeux. Je lui ai demandé comment ça s'était passé, et il m'a dit qu'elle s'était levée d'après de lui sous prétexte d'aller chercher son mouchoir qui était dans sa robe près de la croisée, qu'elle était ensuite revenue, qu'elle l'avait saisi par la bouche avec la main gauche et qu'elle l'avait frappé au cou avec un tranchet; qu'alors il l'avait mordue, et l'avait jetée à bas du lit; puis, qu'il avait voulu lui arracher le tranchet, elle avait eu la main difficile.

D. Ses paroles devaient être très difficiles? — R. Très difficiles, et il se pouvait pas passer. Il demandait un médecin, disant qu'il se sentait bien faible. Je suis descendue un instant; à mon retour il était mort.

D. Il vous a parlé d'argent qu'on voulait lui voler? — R. Non, c'est à mon maître qu'il a parlé de cela.

M. Blot-Lequesne : Pouvez-on entendre facilement des autres parties de la maison ce qui se passait dans cette chambre? — R. Très facilement. Cette chambre est située au-dessus de la cuisine où nous nous tenons.

M. le président lit la déclaration du témoin Perlat, absent. C'est le remouleur qui a vendu le tranchet à l'accusée. La fille Dartois a demandé un bon tranchet. Le témoin l'a reconnue devant le juge d'instruction.

Femme Aury, logeuse, rue Saint-Martin, 148 : Le 14 mars, l'accusée est venue chez moi pour loger; elle avait un petit panier à la main contenant quelques effets; dans ces effets il y avait un tranchet.

D. Quels noms vous a-t-elle donnés? — R. Voilà mon registre, sur lequel nous avons inscrit le nom qu'elle nous a donné, et qui était écrit sur un papier qui a été déchiré ensuite.

M. le président lit la mention du registre, qui porte: Lisa Tanlais, marchande, venant de Rouen.

L'accusée : On n'a pas bien écrit.

M. le président : Dartois et Tanlais ne se ressemblent guères. D'ailleurs, comment se fait-il, vous qui ne vendiez que des choses qu'on n'ose guère avouer que l'on vend, que vous vous soyez dite marchande? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Et puis, pourquoi dire que vous veniez de Rouen? L'accusée ne répond pas.

M. le président, au témoin : Avait-elle son tranchet? — R. Oui.

D. Quand l'a-t-elle repris? — R. Le 15 mars, quand elle est venue dire de lui préparer une chambre pour le soir; mais elle n'est pas revenue.

On entend ensuite MM. les docteurs Bouillet et Grenat, qui ont donné les premiers soins à Desfeux. Ces Messieurs rendent compte du résultat de leurs observations, qui sont complétées par la déposition de M. Bayard, chargé de faire l'autopsie du cadavre de Desfeux.

M. Henri-Louis Bayard, médecin : Le 19 mars dernier, j'ai été chargé par M. le juge d'instruction de faire l'autopsie du cadavre de Desfeux, de constater les blessures qu'il avait reçues et de constater la cause de sa mort. A cette opération assistait la fille Dartois.

Je constatai l'existence de deux blessures, l'une à la partie antérieure et inférieure du cou, l'autre au ponce de la main droite.

La première blessure consistait en une large plaie, béante et faite transversalement. La trachée-artère avait été complètement coupée. Il y avait section de la peau et des muscles; l'œsophage n'avait pas été atteint; mais l'instrument avait pénétré jusqu'à la septième vertèbre cervicale, contre laquelle il s'était brisé. C'est cet arrêt de l'instrument sur cette vertèbre qui a empêché que les gros vaisseaux, tels que l'artère carotide et la veine jugulaire, fussent atteints.

Desfeux a pu conserver beaucoup de force après le coup qu'il avait reçu; il a parfaitement pu parler, se défendre et lutter.

Au moment où elle lui faisait cette première blessure, la fille Dartois avait placé sa main gauche sur la bouche de Desfeux pour l'empêcher de crier. Il l'a mordue, puis lâchée et remordue ensuite. Les traces de ces morsures se voyaient au doigt indicateur et au doigt médium. Il paraîtrait que se sentant frappé, il a repoussé cette fille du bras droit, qu'il l'a jetée hors du lit, qu'il s'est précipité sur elle et qu'il a cherché à lui arracher le tranchet de la main. C'est dans cette lutte qu'il se sera blessé au ponce droit, et que la fille Dartois aura aussi eu la main entamée. Le tranchet a été brisé en trois morceaux.

La mort de Desfeux est survenue un quart d'heure ou vingt minutes après, parce que le sang est descendu dans la poitrine.

ne. S'il avait eu de suite des soins intelligents, il aurait pu être sauvé. La blessure qu'il avait au ponce était peu profonde.

Quant à la fille Dartois, elle n'avait que les blessures que j'ai déjà indiquées. Il résulte de ce que m'a dit cette fille, et de l'examen du cadavre, que le coup de tranchet a été porté directement.

Après cette déposition, la parole est donnée à M. l'avocat-général de Royer, qui soutient l'accusation complète.

M. Blot Lequesne présente la défense, et se borne à solliciter du jury des circonstances atténuantes.

M. le président résume les débats, et le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes.

La fille Dartois est condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle se retire sans manifester aucune émotion.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour royale de Grenoble.

Audience du 2 juin.

ABUS DE CONFIANCE. — SOUSTRACTION D'UNE SOMME DE 40,000 FRANCS.

Le sieur Watrin, aujourd'hui propriétaire à Valence, a dirigé pendant de longues années une maison de banque dans cette ville; il avait pour principal employé le nommé Chambeaux-Chiroussot. Celui-ci avait la confiance de son chef; il tenait la caisse, les écritures et le portefeuille; c'était sur lui que reposait presque exclusivement la direction de la maison.

A la fin de l'année 1841, M. Watrin prit la résolution de se retirer des affaires; son employé, Chambeaux-Chiroussot songea alors à lui succéder; mais comme il ne pouvait offrir aucune garantie personnelle, il se mit en mesure de trouver un associé. Il s'adressa à cet effet à M. Weins, qui avait à sa disposition des capitaux importants. Un projet d'association fut arrêté entre eux, et le 4 janvier 1842, M. Watrin céda à la société Weins et Chambeaux la suite de ses affaires en opérations de banque et de recouvrements. Il fut convenu qu'il prélèverait sur les valeurs du portefeuille le montant de son avoir dans le commerce, plus une somme de 25,000 fr. pour vente de clientèle et autres objets, le tout arrivant à une somme de 220,000 fr. Ce prélèvement fait, toutes les autres valeurs actives établies par les livres de la maison et le solde de caisse devaient être remis à la nouvelle société. Parmi les valeurs cédées se trouvait le solde du portefeuille, qui était présenté pour une somme de 130,79 fr. 15 cent.

M. Weins accepta de confiance le chiffre affirmé par M. Watrin, et attesté par les livres de la maison de commerce.

Ainsi constituée, la maison Weins et Chambeaux commença ses opérations au mois de juin 1844. Elle s'adjoignit un nouvel associé, M. Borel. Celui-ci trouvant la comptabilité de la maison très régulièrement tenue, accepta les choses dans l'état où elles se trouvaient.

Cependant M. Borel voulant se rendre compte d'une manière exacte de la position de la maison, avait plusieurs fois demandé le bordereau des valeurs existant en portefeuille, afin d'en faire la vérification, mais Chambeaux avait toujours trouvé le moyen de faire ajourner cette opération en alléguant divers prétextes. Enfin M. Borel se mit lui-même à l'œuvre. La vérification à laquelle il se livra fut terminée vers le dernier mois de l'année 1846. Elle lui apprit qu'il existait dans les valeurs de portefeuille un déficit de plus de 40,000 francs.

Les soupçons de MM. Borel et Weins se portèrent sur Chambeaux; des explications lui furent demandées à diverses reprises. Il prétendit d'abord que ce déficit ne pouvait être que le résultat d'une erreur; mais pressé vivement par ses associés, qui avaient la certitude que le déficit par eux découvert était réel, et ne pouvait provenir que de soustractions faites au portefeuille, il finit par leur avouer qu'il en était l'auteur, et qu'il remontait à l'époque où il était employé dans la maison Watrin; il remit même à M. Borel une déclaration par laquelle il se reconnaissait débiteur personnel d'une somme de 43,000 francs, montant du déficit reconnu. Cette pièce porte la date du 4 décembre 1846.

L'on procéda à la vérification des livres de la maison Watrin, et l'on reconnut qu'il existait plusieurs grattages de chiffres et de nombreuses erreurs d'addition, qui avaient eu pour objet de dissimuler les détournements d'argent faits à la caisse. Voici comment l'accusé s'y prenait: une somme de 1,000 francs, par exemple, était soustraite par lui; les paiements opérés par la caisse à l'époque correspondante étaient portés en détail avec exactitude et par indication d'emploi sur les livres, mais en posant le total, Chambeaux commettait à dessein et frauduleusement une erreur d'addition de 1,000 francs en plus, de telle sorte que la caisse créditée de pareille somme en sus de ce qu'elle avait payé, le détournement passait inaperçu; pour mettre l'état du portefeuille en harmonie avec le résultat de cette addition, on le débitait de 1,000 francs ou plutôt on le débitait de 1,000 fr. de moins qu'il n'avait fourni, par la manœuvre suivante:

Ce livre des traites et remises était exact, mais lorsqu'on relevait pour les porter au journal de caisse les traites et remises sorties par caisse dans le mois d'octobre, c'est-à-dire quand il s'agissait de relater en détail les valeurs sorties du portefeuille pour être converties en argent remis à la caisse, l'accusé faisait volontairement une seconde erreur d'addition à l'accolade de ces valeurs, et, cette fois, le total ressortait de 1,000 fr. en moins; si donc le portefeuille avait versé le produit de 15,000 fr. d'effets, on ne le débitait que de 14,000 fr., et il était censé contenir 1,000 fr. de plus qu'il ne contenait en réalité.

Dès que MM. Borel et Weins eurent ainsi la preuve de la culpabilité de Chambeaux, ils l'obligèrent immédiatement à quitter la société; plus tard, M. Watrin, au préjudice de qui ces soustractions avaient été commises par son employé et qui avait cédé le 4 janvier 1842 des valeurs qui n'existaient pas dans son portefeuille, a été obligé de rembourser à MM. Borel et Weins le déficit existant; un traité est intervenu à cet égard. Tous ces faits ont été établis par l'information à laquelle il a été procédé, un des principaux actes de l'instruction a été de faire vérifier d'une manière régulière et complète l'état des livres de commerce de la maison Watrin, afin de constater le chiffre des détournements et les moyens employés pour les consommer.

L'expert chargé de ce travail a reconnu qu'il existait sur ces livres:

- 1° Septante-quatre erreurs d'addition au crédit de la caisse, en plus, présentant un déficit de 41,000 fr.
- 2° Trente-trois erreurs d'addition en moins sur autant d'articles du crédit, des traites et remises.
- 3° Huit altérations ou grattages de chiffres bien caractérisés, faits à diverses époques sur le grand livre et le journal de caisse, pour changer les sommes qui s'y trouvaient portées; ces deux derniers articles présentant une valeur fictive au portefeuille de 40,000 fr. Ces altérations sur les livres commençaient au mois de septembre 1836, et se produisaient successivement jusqu'à la fin de 1841. C'était donc en falsifiant les livres de commerce et à l'aide de faux que Chambeaux était parvenu à consommer la soustraction d'argent qu'il avait faite à la caisse.

Parmi la suite d'abus de confiance, de vol et de faux im-

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUI.

La Commission d'instruction de la Cour des pairs

Les débats de l'importante affaire relative à la

Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous avons rendu

Attendu, en droit, que l'art. 334 du Code pénal punit

Que si, comme on le prétend, l'intention du législateur

Qu'au contraire, loin d'exprimer qu'il n'avait en vue

Qu'il est donc évident qu'il a voulu, par la généralité

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction, des débats

de toutes les circonstances de la cause, la preuve qu'en

Qu'il a ainsi attenté aux mœurs en excitant, favorisant

Faisant application de ces articles à Plinguier;

Le condamne à six mois d'emprisonnement, 300 francs

Le condamne aux dépens.

C'est sous la prévention ignoble d'un outrage public

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, Camusat de

Un épisode singulier a signalé l'incendie de la rue

maison d'habitation qui est toute proche. Les locataires

Il se passe peu de nuits sans qu'un assez grand nombre

Un vol fort original, et qui n'en mérite que d'autant

Il est devenu d'usage, depuis quelques années, dans le

Un beau matin, à la porte de la mairie, des commis qui

Tout alla pour le mieux pendant une semaine environ.

Le vicomte acheta, mais non sans se faire beaucoup prier,

Or, toutes ses emplettes terminées, il arriva qu'un beau

— M. L.-J. Faverie, avocat, nous prie de faire connaître

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 13 juin. — Aux termes de

M. Wyld, graveur et éditeur de cartes géographiques,

M. Jardine, magistrat, se conformant au texte rigoureux

M. Wyld s'étant récrié contre l'énormité de la condamnation,

— Suisse (Berne), 12 juin. — Une épouvantable catastrophe

On construit à la Fiefenau, à une demi-lieue de la ville,

L'autorité a de suite fait commencer une enquête sur

Dans sa dernière session, le grand conseil du canton

— Hongrie. — (Pesth) 6 juin. — Nous venons de recevoir

— A peine l'intéressante Histoire secrète et publique de la

— Aujourd'hui mercredi 16, on donnera à l'Opéra la 47e

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'é-

SPECTACLES DU 16 JUI.

OPÉRA. — Charles VI.

OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor, le Pré aux Cler.

OPÉON. — Spartacus.

VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, les Habits d'emprunt.

VARIÉTÉS. — Les Trois Portiers, le Moulin à paroles.

GYMNASE. — Jeune Pèrre, une Femme.

PALAIS-ROYAL. — Le Trolin, Père et Portier, Henriette.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.

GAITÉ. — Les Etouffeurs de Londres.

AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.

COMTE. — Le Fils du Pêcheur, Barbe-Bleue.

FOLIES. — L'Île d'Amour.

CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc.

HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or.

PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÈES.

Paris.

IMMEUBLES A VAUGIRARD

MAISON

AVIS DIVERS.

MM. LES ACTIONNAIRES

LE GÉRANT

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

M. GARNIER,

SATIRES,

COLLECTION OF BRITISH AUTHORS.

POUR 10 FRANCS!!

LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES.

J.-J. DUBOCHET, LECHEVALIER et C^e, libraires-éditeurs, 60, rue Richelieu, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS. PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÈGE DE FRANCE. 27 volumes grand in-8°, format du PANTHÉON LITTÉRAIRE. TROIS ANS DE CRÉDIT AU COMPTANT 276 F. EN TRAITE SUR PARIS, ou en MANDAT SUR LA Poste. OU 15 POUR CENT D'ESCOMPTE AU COMPTANT. Sur les 27 volumes dont se compose la Collection, 24 sont en vente; les trois derniers paraîtront dans le courant de l'année 1847. LA COLLECTION EST EXPÉDIÉE FRANCO AUX SOUSCRIPTIONS. --- LES VOLUMES SE VENDENT AUSSI SÉPARÈMENT SUR DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN MANDAT SUR LA POSTE. AUTEURS CONTENUS DANS LA COLLECTION: POÈTES: Plaute, Tércence, Sénèque, 1 volume. --- Ovidé, 1 volume. --- Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 volume. --- Lucrèce, Virgile, Valérius Flaccus, 1 volume. --- Ho ace, Juvénal, Persé, Sulpicia, Catulle, Propérce, Gallos, Maximien, Tibulle, Phédre, Publi, Syras, 1 volume. --- Stace, Martial, Manilius, Lucilius junior, Rutillus, Gratius Faliscus, Calpurnius, 1 volume. PROSE: Cicéron, 3 volumes. --- Tite Live, 2 volumes. --- Sénèque-le-Philosophe, 1 volume. --- Salluste, Jules César, Velleius Paterculus, Florus, 1 volume. --- Cornelius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère-Maxime, Julius Obsequens, 1 volume. --- Suétone, Eutrope, Rufus, 1 volume. --- Macrobe, Pomponius Mela 1 volume. --- Caion, Varron, Columelle, Palladius, 1 volume. --- Pétronne, Apulée, Aulu-Gelle, 1 volume. --- Quintilien, Pline-le-Jeune, 1 volume. --- Tertullien, saint Augustin, 1 volume. --- Celse, Vitruve, Frontin, Censorin, 1 volume. SOUS PRESSE: Pline-le-Naturaliste, 2 volumes. --- Ammien Marcellin, Jornandès, 1 volume. Pour plus amples renseignements, demander le Prospectus.

